



République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes (81)

Séance du 26 février 2026 à 10h00

L'an deux mille vingt-six, le 26 février à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège du SMAEP du PAS DES BÊTES à LAGARRIGUE (81) sous la Présidence de **Monsieur COLOM Vincent, Président**

Date de convocation et d'affichage : 17.02.2026		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
		M. Bernard AZAM	X		
Date d'affichage de la délibération :		M. Jean-Louis BATTUT	X		
		M. Claudian BRUN			M. François MONTAGNÉ
		M. Fabrice BOULOGNE	X		
		M. David CUCULLIÈRES			M. Didier PHILIPPOU
Nombres de délégués		Mme Jacqueline CABROL	X		
En exercice	16	M. Vincent COLOM	X		
Effectif Quorum	9	M. Jean-Pierre GARRIGUES	X		
Présents	10	M. Jean-Paul LAVAGNE			M. Jean-Louis BATTUT
Quorum atteint	Oui	Mme Christiane MADAULE			M. Vincent COLOM
Représentés	6	M. Philippe MARCOU			M. Jean-Pierre GARRIGUES
Votants	16	M. Francis MATHIEU			M. Bernard AZAM
Secrétaire de séance : M. Bernard AZAM		M. François MONTAGNÉ	X		
		M. Didier PHILIPPOU	X		
		M. Christian RAYSSÉGUIER	X		
		M. Alain VAUTE	X		

Délibération 2026-05	Modification de la délibération n° 2025-030 relative à la délégation accordée au Président pour la cession de biens mobiliers
---------------------------------	--

Par délibération n° 2025-030, le Comité Syndical a délégué au Président la possibilité de procéder à la **cession de biens meubles appartenant au Syndicat**.

Après examen de cette délibération, il apparaît que **le plafond fixé à 8 000 €** pour les cessions de biens mobiliers **n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur**.

En effet, conformément aux dispositions applicables aux communes, transposables aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de **l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales**, et notamment aux dispositions prévues à **l'article L.2122-22, 10° du même code**, le Président ne peut procéder à la **cession de biens mobiliers de gré à gré que dans la limite d'un montant fixé à 4 600 €**.

Il convient par conséquent **de modifier la délibération n° 2025-030 afin d'abaisser le plafond de délégation accordé au Président à 4 600 €**, conformément aux textes applicables.



Le Comité Syndical

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** l'article L.2122-22, 10° du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la délibération n° 2025-030 relative à la délégation accordée au Président pour la cession de biens mobiliers,

Considérant la nécessité de mettre en conformité cette délibération avec les dispositions réglementaires en vigueur,


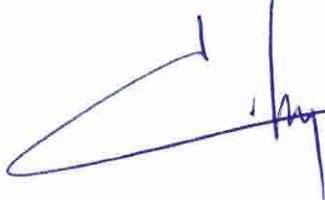

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De modifier la délibération n° 2025-030** relative à la délégation accordée au Président pour la cession de biens mobiliers ;
- **De fixer à 4 600 € le plafond des cessions de biens mobiliers pouvant être réalisées de gré à gré par le Président**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **De préciser que les autres dispositions de la délibération n° 2025-030 demeurent inchangées.**

Délibération : 2026-05		Délégués	10	Délégués représentés	6
Pour	16	Contre	0	Abstention	0

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Par le secrétaire de séance M. Bernard AZAM 	Pour expédition conforme M. Vincent COLOM, Président  
---	--

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.